

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

SEDIF

Avis sur le rapport d'information 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Communication du rapport d'activité et du compte administratif 2012

EXPOSE DES MOTIFS

Le service public de l'eau potable à Ivry est assuré par le Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF), dont la Ville est adhérente. Le syndicat a délégué l'exécution du service public à VEOLIA-EAU, sous la forme d'une régie intéressée.

Le rapport annuel 2012 d'information sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est présenté par le Maire au Conseil municipal, conformément à l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), avec les indicateurs techniques et financiers nécessaires. Conformément à l'article D.2224-3 du CGCT, ce rapport vous est présenté sous forme d'une synthèse des données connues :

- rapport annuel 2012 du SEDIF, rapport d'activité et compte administratif 2012 du SEDIF, adoptés par le Comité syndical du 20 juin 2013,
- rapport d'activités 2012 de VEOLIA-EAU, transmis au SEDIF et examiné par la Commission Consultative du Service Public de l'eau potable, conformément à l'article L.1413-1 du CGCT,
- synthèse de la qualité de l'eau à Ivry-sur-Seine en 2012 établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France pour le compte du Préfet¹.

Ces documents ont été transmis au Maire d'Ivry et seront mis à la disposition du public, conformément aux articles L. 1411-13 et L. 1411-14 du CGCT.

Le Compte Administratif 2012 du SEDIF est tenu à la disposition des élus lors de la séance du Conseil municipal.

¹ Document consultable sur le lien suivant : http://www.sante-iledefrance.fr/eau/dep94/q94_12/gsl4_2012.htm

Le Conseil municipal du 18 octobre 2012 avait, dans sa délibération, demandé que le SEDIF s'engage dans une démarche de tarification progressive éco-solidaire de l'eau, demande également formulée par une partie des membres de son comité.

Depuis lors, la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (dite Brottes) encourage le développement de la tarification sociale de l'eau en France.

On ne peut que regretter :

- d'une part, que le Président du SEDIF, n'ait pas apporté de réponse à la délibération prise par le Conseil municipal d'Ivry, relative à la mise en œuvre par le syndicat d'une tarification éco-solidaire ;
- d'autre part, que le Comité du SEDIF, n'ait pas fait savoir s'il entendait, à minima, s'engager dans l'expérimentation d'une tarification sociale comme y incite la loi Brottes.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'approuver le rapport annuel 2012 d'information sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à Ivry et de solliciter auprès du SEDIF, des explications sur son positionnement quant à l'expérimentation d'une tarification sociale ou éco-solidaire de l'eau.

P.J. : - rapport annuel d'information 2012

- rapport d'activité et rapport annuel 2012 du SEDIF (consultables en séance et sur le site : www.sedif.fr)

- compte administratif 2012 du SEDIF (consultable en séance)

**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX
SEDIF**

Avis sur le rapport d'information 2012 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Communication du rapport d'activité et du compte administratif 2012

LE CONSEIL,

sur la proposition de Monsieur Hervé Rivière, Conseiller municipal, rapporteur,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-39, L.2224-5 et D.2224-3,

vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 (loi Brottes) visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,

vu sa délibération du 21 novembre 2002 relative aux compte rendus de mandat des représentants de la ville dans les établissements de coopération intercommunale,

vu la circulaire DGS/ EA4 n°2009-18 en date du 20 janvier 2009 relative aux modalités de transmission aux collectivités locales des indicateurs relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et à la protection de la ressource en eau et d'assainissement en application de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales,

considérant que le service public de l'eau est assuré par le SEDIF auquel la ville d'Ivry-sur-Seine est adhérente,

considérant que le SEDIF a transmis son rapport d'activité et son compte administratif pour l'exercice 2012 ainsi que son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable aux Maires des communes membres pour présentation à leur Conseil municipal,

considérant que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable est assorti d'une note liminaire établie par le Maire et intitulé "Rapport annuel 2012 d'information sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à Ivry",

vu le rapport annuel 2012 d'information sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à Ivry, ci-annexé,

vu le rapport annuel du SEDIF 2012,

vu le rapport d'activité et le compte administratif 2012 du SEDIF,

vu la synthèse de la qualité de l'eau à Ivry-sur-Seine en 2012 établie par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Ile-de-France pour le compte du Préfet,

DELIBERE

ARTICLE 1 : APPROUVE le rapport annuel 2012 d'information sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable à Ivry.

par 3 voix pour, 1 voix contre et 39 abstentions

ARTICLE 2 : DEMANDE des explications au SEDIF sur son positionnement quant à l'expérimentation d'une tarification sociale ou éco-solaire de l'eau.

par 39 voix pour, 3 voix contre et 1 abstention

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 DECEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 26 DECEMBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 DECEMBRE 2013